



## L'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)

### Exonération partielle des titres détenus par les salariés ou mandataires dans leur entreprise

Les titres détenus par les salariés ou mandataires dans leur entreprise bénéficient, désormais, d'une exonération partielle d'ISF.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les parts ou actions de société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont exonérés d'ISF, à concurrence de trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société en tant que salarié ou mandataire social, qu'il soit actif ou retraité.

#### **Redevables concernés**

Pour bénéficier de l'exonération partielle, le propriétaire des titres doit :

- - soit exercer son activité professionnelle dans la société en tant que salarié ou mandataire social (CGI, article 885 I quater I alinéa 1) ;
- - soit, lorsque la société est une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu (CGI, article 8 à 8 ter), y exercer son activité principale (CGI, article 885 I quater I, alinéa 1) ;
- - soit détenir ses titres depuis au moins 3 ans au moment de son départ à la retraite (CGI, article 885 I quater II).

Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés bénéficient également du régime d'exonération partielle lorsque :

- - le redevable exerce une activité éligible (salarié ou mandataire social) dans chaque société ;
- - et que les sociétés en cause ont effectivement des activités, soit similaires, soit connexes et complémentaires.

#### **Titres concernés**

Seules les parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale peuvent bénéficier de l'exonération partielle, peu importe leur régime d'imposition (CGI, article 885 I quater I, alinéa 1).

Les titres de sociétés mères ainsi que les titres détenus par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) ou d'une SICAV d'actionnariat salarié (SICAVAS) sont inclus dans ce champ d'exonération partielle (CGI, article 885 I quater I).

En revanche, en sont exclues, les parts ou actions de sociétés exerçant une activité civile.

### **Durée de détention de 6 ans minimum**

L'exonération partielle d'ISF est subordonnée à la condition que les parts ou actions concernées restent la propriété du redevable pendant une durée minimale de 6 ans courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (CGI, article 885 I quater I, alinéa 2).

Le non-respect de cette condition remet en cause l'exonération partielle, sauf s'il résulte :

- - d'une opération de fusion ou de scission. En ce cas, les titres reçus en contrepartie doivent être conservés jusqu'au même terme (CGI, article 885 I quater III) ;
- - d'une annulation de titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire (CGI, article 885 I quater, III).

### **Portée de l'exonération**

L'exonération porte sur 75 % de la valeur des titres éligibles détenus. Dès lors, les dettes contractées, le cas échéant, pour leur acquisition ne sont déductibles que pour le quart de leur montant (CGI, article 769).

La fraction non exonérée reste soumise à l'ISF dans les conditions de droit commun.

### **Engagement collectif de conservation – Montant de l'exonération d'ISF**

L'exonération partielle dont bénéficient les titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation est portée de 50 % à 75 %.

Les dirigeants trop minoritaires pour être concernés par la possibilité d'exonération au titre des biens professionnels peuvent bénéficier d'une exonération d'ISF, à concurrence de la moitié de la valeur des actions ou parts détenues, s'ils s'engagent, au préalable, avec d'autres associés, à conserver pendant une durée minimale de 6 ans, une fraction du capital social, fixée à 20 % pour les sociétés cotées et à 34 % pour les sociétés non cotées (CGI, article 885 I bis).

L'article 26 de la loi de finances pour 2006 relève de 50 % à 75 % le seuil d'exonération de ces droits sociaux pour la détermination de l'ISF dû au titre de l'année 2006.

Corrélativement, les dettes éventuellement contractées pour leur acquisition ne sont plus déductibles de la base imposable du redevable que pour 25 % de leur montant. En effet, lorsque l'exonération du bien auquel la dette se rapporte est partielle, la dette est déductible de l'actif brut dans les mêmes proportions que la valeur soumise à l'impôt (soit 25 %) (CGI, article 769).